

Schéma de Cohérence Territoriale

1. RAPPORT DE PRESENTATION



Pièce n°1-3 EXPLICATION DES CHOIX ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

dossier d'arrêt - délibération du 12 mars 2006

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce n°1.3 : Explications des choix et évaluation environnementale

Sommaire

1 – Introduction	4
2 - L'articulation avec les autres documents d'urbanisme et autres documents de planification	6
3 - Incidences sur l'environnement	12
4 - Explication des choix retenus	22
5 - Mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences pour l'environnement	26
6- Résumé non technique	30

1 – Introduction

Le rapport de présentation est le document du Scot qui contient les justifications des choix du Scot et analyse ses incidences sur l'environnement.

Son contenu doit obéir aux textes suivants :

Textes de référence

Code de l'urbanisme - Article L121-11

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent (... Scot) **décrit et évalue les incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement. **Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.**

*Le rapport de présentation contient les informations **qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation** existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.* »

Code de l'urbanisme - Article R122-2

« Le rapport de présentation :

1° Expose le **diagnostic** prévu à l'article L. 122-1 ;

2° Décrit **l'articulation du schéma avec les autres documents** d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Analyse **l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

4° Analyse les **incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° **Explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont

été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

*6° **Présente les mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*7° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ; »*

Le rapport de présentation comprend 3 volumes :

- Le diagnostic visé au 1^{er} de l'article R122-2 du Code de l'Urbanisme fait l'objet de la pièce n°1.1
- L'état initial de l'environnement visé au 3^{ème} fait l'objet de la pièce n° 1.2
- Les autres parties du rapport de présentation sont rassemblées dans le présent volume, pièce n° 1.3 du Scot, intitulé « l'élaboration du Scot et son contenu »

2 - L'articulation avec les autres documents d'urbanisme et autres documents de planification

Textes de référence

L'article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les schéma de cohérence territoriale ...doivent être compatibles avec les Directives territoriales d'aménagement (DTA).

Le territoire de l'Oise picarde n'est pas concerné par ce type de document.

L'article L 121-2 du code de l'urbanisme indique :

*« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la **prise en compte des projets d'intérêt général** ainsi que des opérations d'intérêt national. »*

Un projet d'intérêt général (PIG) concerne l'assainissement non collectif de la commune de Gouy les Groseillers. Trois autres sont en préparation sur le même sujet, pour les communes de la vallée de la Selle : Catheux, Fontaine Bonneleau, Croissy sur Selle.

Un PIG a pour objet des travaux d'entretien de la Noye et concerne les communes de Vendeuil-Caply, Breteuil et Paillart.

Il n' a pas d'opération d'Intérêt national sur le territoire de l'Oise Picarde.

L'article L 122-1 du code de l'urbanisme précise :

□ *« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics.*

□ *« Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux.*

□ *« Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code »*

□ *« Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale **tient compte de la charte de développement du pays** »*

Le territoire est concerné par deux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : le SDAGE Picardie Artois et le SDAGE de Seine Normandie. Il n'y a pas de SAGE.

L'Oise picarde fait partie du pays du Grand Beauvaisis, reconnu par arrêté du préfet de région du 9 septembre 2006 et doté d'une Charte.

L'article L 147-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les SCOT doivent être compatibles avec les Plans d'exposition aux bruits (PEB) des aérodromes, mais le territoire n'est pas concerné par le PEB de l'aérodrome de « Paris-Beauvais-Tillé »

L'article R. 122-2 du code de l'urbanisme stipule dans son 2° que

« le rapport de présentation du Scot ... décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération »

L'article L 122-4 du code de l'environnement détermine les documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale régie par des dispositions du code de l'environnement :

« I. - Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section ».

L'article R 122-17 du code de l'environnement fournit la liste des documents objet de l'article L 122-4 :

« Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :

1° Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

2° Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

3° Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ;

*4° **Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;*

5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;

*6° **Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés** prévus par l'article L. 541-14 ;*

7° Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L. 541-13 ;

8° Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;

9° Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L. 541-11 ;

*10° **Schémas départementaux des carrières** prévus par l'article L. 515-3 ;*

*11° **Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates** prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;*

*12° Directives **régionales d'aménagement des forêts domaniales** prévues par l'article L. 4 du code forestier ;*

13° Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier ;

*14° **Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées** prévus par l'article L. 4 du code forestier. ;*

*15° **Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000** visés au d) du 1 de l'article R. 414-19 du présent code.*

Parmi ces documents le territoire du Scot est concerné par :

- Le SDAGE Artois-Picardie
- Le SDAGE de Seine Normandie
- Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Le Plan régional d'élimination des déchets industriels
- Le Schéma départemental des carrières
- Le Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
- La Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales
- Le Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées

Les autres types de documents n'existent pas sur l'Oise picarde.

Sources d'information

Le recensement des documents avec lesquels le Scot doit être compatible et qu'il doit prendre en compte s'est fait sur la base du porté à connaissance de l'Etat en daté Juillet 2004.

Les autres documents pris en compte, notamment les plans et programmes des collectivités locales et de leurs regroupements ont été collectés auprès de ceux-ci.

Rapport de compatibilité

La compatibilité implique que le document compatible ne contrarie ni les orientations fondamentales, ni la destination générale des sols définis dans le document avec lequel il doit être compatible. Il ne doit pas comporter de dispositions explicitement interdites par le document supérieur.

Il résulte des textes ci-dessus que le Scot doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la gestion de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE :

SDAGE Artois-Picardie

Le bassin Artois-Picardie s'étend de l'Oise Picarde aux frontières Nord de la France.

Les orientations générales s'articulent autour de 6 thèmes dont :

- Garantir l'alimentation en eau potable par la protection des champs captant, des pollutions agricoles, industrielles et collectives. les grands aménagements doivent éviter les champs captant et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la protection de la ressource en eau.
- Amélioration de la qualité des eaux des rivières
- Reconquérir le patrimoine écologique, notamment en maîtrisant l'érosion et le ruissellement et en entretenant les cours d'eau.
- Maîtriser les usages de l'eau : maîtriser les quantités prélevées, et renforcer la police de l'eau. Cette orientation touchant à la quantité de la ressource concerne essentiellement le nord du bassin Artois-Picardie et donc peu l'Oise picarde.

SDAGE de Seine Normandie

Le bassin Seine –Normandie comprend notamment la région parisienne sur lesquels les enjeux en terme de préservation et de consommation de la ressource en eau sont essentiels. Le territoire de l'Oise Picarde par sa surface et sa faible population a un rôle marginal dans le bassin.

Parmi les orientations du SDAGE l'Oise picarde est particulièrement concernée par :

Gestion globale

Orientation A.2 : assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, limiter le ruissellement et l'érosion

Orientation A.4 : maîtriser les rejets polluants

Orientation B.1 : maintenir, restaurer et préserver les zones humides

Orientation B.2 : restaurer la fonctionnalité de la rivière et de ses annexes

Orientation B.4 : restaurer le patrimoine biologique

Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines

Orientation 1 : objectif d'amélioration de la qualité générale, notamment limiter les apports par ruissellement de façon à protéger la richesse biologique des rivières et leurs usages.

Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines

Orientation 2 : Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves

Orientation 3 : Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues

Orientation 4 : Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant

Les orientations fondamentales des SDAGES sont respectées par le Scot. Les incidences du Scot sur la gestion de l'eau et les mesures prises par le Scot sont développées dans les chapitres « Incidence sur l'environnement » et « Mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences pour l'environnement »

Documents que le Scot prend en compte

La prise en compte d'un documents signifie qu'il en a été pris connaissance et que le contenu de celui-ci, lorsqu'il est susceptible d'avoir une incidence sur le contenu du Scot, a été pris en compte dans les études.

Il résulte des textes ci-dessus que les documents suivants doivent être pris en compte :

La charte du Pays du Grand Beauvaisis

Le Pays du Grand Beauvaisis comprend, outre l'Oise picarde, le Beauvaisis, la Picardie verte et le Pays de Bray. Il a été reconnu par arrêté préfectoral du 9 septembre 2006. La Charte de pays a été validée. Elle a été prise en compte notamment dans les orientations suivantes :

- Faire du Grand Beauvaisis un pôle de recherche et de développement économique attractif et notamment soutenir un pôle de formation et de recherche en génie de sécurité en environnement et santé.
- Faire du Grand Beauvaisis un pays de référence en aménagement, en cohésion territoriale, notamment par des politiques de préservation et de gestion durable de l'environnement, de convergence des intérêts entre pôles urbains et ruraux.
- Faire du Grand Beauvaisis par une politique d'habitat et d'excellence résidentielle et de répartition équilibrée et équitable des services publics et de proximité, des commerces dans les bourgs centres et pôles relais.
- Stimuler l'émergence et le rayonnement d'une image attractive, notamment par la valorisation des sites et édifices et le développement touristique.

Le PIG concernant l'assainissement non collectif de la commune de Gouy les Groseillers

Le PIG, créé par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2005, poursuit un objectif en cohérence avec ceux du Scot concernant l'assainissement.

Le PIG concernant des travaux d'entretien de la Noye.

le PIG, créé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2003, concerne des programmations d'actions de gestion qui ne concernent pas directement le Scot tout en étant dans ses objectifs généraux de préservation des milieux naturels.

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le plan a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999. Le Scot ne met pas en cause ses objectifs, notamment du fait de la croissance modérée qu'i envisage tant en population qu'en activité économique.

Le Plan régional d'élimination des déchets industriels

Le Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDIS de Picardie a été arrêté de 1^{er} février 1996 par le préfet de région.

Il décline les principes du code de l'environnement :

- la prévention à la source de la production de déchets, par le biais de technologies propres
- la valorisation des déchets
- le traitement des déchets non valorisables, à proximité de leur lieu de production
- le stockage des seuls déchets ultimes à compter du 1^{er} juillet 2002
- l'information du public

La région est orientée principalement sur la régénération, la valorisation et l'incinération des déchets industriels spéciaux, ce qui est conforme aux objectifs de 2002. Elle ne dispose pas de centre de stockage de déchets ultimes.

Le Schémas départementaux des carrières

Le Schéma a été approuvé en 1999. Il fait le point des ressources, besoins, modes d'approvisionnement, modalités de transports, protection du milieu environnant. Il ne recense comme site en activité en 1995, que les carrières de sablons routiers / craie de Plainville et du Mesnil Saint Denis. Une carrière dite « carrière de Bimont » est en exploitation à Breteuil.

Le territoire de l'Oise Picarde est peu concerné par la présence de carrières et donc de leur impact en nuisances liées à l'exploitation ou au transport. Il n'y a pas sur le territoire de carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires.

Le programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Ce programme défini par un arrêté préfectoral de 1994 concerne la totalité du territoire de l'Oise Picarde. Il définit les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il régit notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage. Il n'a pas de conséquences directes sur le Scot.

La Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales

Ce document, approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 2006 a pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales : Choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois...

Le Scot ne portant pas atteinte aux boisements ne met pas en cause la directive

Le Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées

Le Schéma, approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées. Il sert notamment de référence au Centre régional de la propriété forestière pour agréer les Plans de gestion qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha.

Le Scot ne portant pas atteinte aux boisements ne met pas en cause le Schéma.

Autres documents

Les programmes d'équipement, plan et schémas de l'Etat, de la région et du département ont été pris en compte chaque fois qu'ils traçaient une perspective concernant les champs de compétence du SCOT. Il s'agit notamment des documents mentionnés dans le diagnostic au chapitre « introduction ; une élaboration qui intervient à un moment particulier »

3 - Incidences sur l'environnement

Textes de référence

Code de l'urbanisme - Article R122-2

« Le rapport de présentation :

..... ;
4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

Code de l'urbanisme - Article L 121-1

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale.....

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

.....
Le code de l'urbanisme définit des objectifs. Il ne s'agit pas d'une définition du développement durable, mais d'objectifs d'urbanisme qui s'en inspirent.

Le premier à trait à la notion d'équilibre entre les usages de l'espace. C'est en quelque sorte une transposition spatiale de l'article 6 de la Charte de l'Environnement.

Le second a trait à la mixité tant fonctionnelle que sociale.

Le troisième énonce une liste d'objectifs particuliers :

a) d'organisation de l'espace :

- « une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux »,
- « la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile »

b) de préservation de l'environnement :

- « la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels, la réduction des nuisances sonores... »,
- « ...la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature »

- c) de préservation du patrimoine
 - « la préservation ... des sites et paysages urbains »,
 - « la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti »
- d) de gestion des risques
 - « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques ».

Les scénarios envisagés

Trois scénarios ont été analysés en phase d'élaboration du PADD (Cf. §4 « explication des choix retenus »)

- Scénario A, maintien des tendances actuelles : la population progresse jusqu'à 30 000 habitants en 2030. Le déséquilibre de croissance entre les trois cantons se poursuit en faveur du canton de Froissy sous l'effet d'une péri urbanisation non contrôlée. Le revenu moyen stagne, 2 900 nouvelles résidences principales sont nécessaires.
- Scénario B, un accroissement moins important mais peu maîtrisé : la population progresse jusqu'à 28 000 habitants en 2030. Les restrictions à l'offre foncière font monter les prix. L'inorganisation de cette offre ne permet pas de donner une nouvelle attractivité au territoire. Le revenu stagne. 1 350 logements nouveaux sont tout de même nécessaires.
- Scénario C, un accroissement maîtrisé: la population progresse jusqu'à 29 000 habitants en 2030. L'organisation de l'offre foncière contribue à l'attractivité du territoire et à la maîtrise des prix. Le revenu augmente. 2 400 résidences principales sont nécessaires.

Le présent chapitre a pour objet dévaluer les incidences notables prévisibles de ces scénarios.

Le scénario choisi pour le Scot est le Scénario C

Les données quantitatives des trois scénarios sont toutefois rappelées ci-dessous. Elles ont servi à faire le choix du scénario (Cf. § Explication des choix retenus ») notamment concernant l'utilisation économe et équilibrée de l'espace.

Scénario	A poursuite des tendances	B Accroissement peu maîtrisé	C – Accroissement maîtrisé
Population en 1999	23 945		
Population en 2030	30 000	28 000	29 000
Accroissement de la population 1999-2030	6 000 (+25%)	4 000(+17%)	5 000(+21%)
Taille des ménages en 2030	2.55	2.60	2.5
Nombre de logements en 1999	9 970		
Nombre de logements en 2030	12 900	11 350	12 400
Accroissement du nombre de logements	2 900 (+29%)	1 350 (+14%)	2 400 (+24%)
Localisation du développement résidentiel	Plus importante sur le sud , non maîtrisée	Répartie mais faible	Répartie, plus forte
Augmentation du nombre d'emplois	500	300	500
Revenu par ménage	Stagnation : 13000 €	Stagnation 13000 €	Accroissement 14500€
Taux d'activité (0.38 en 1999)	0.44	0.40 à 0.42	0.43
Nombre d'actifs (10242 en 1999)	13 200	11 500	12 500
Accroissement du nombre d'actifs	3000 (+29%)	1300(+13%)	2300(+23%)

Les enjeux environnementaux du territoire

L'état initial de l'environnement a permis de faire apparaître les enjeux environnementaux les plus sensibles du territoire. Il s'agit principalement :

- De l'assainissement et de la protection de la ressource en eau.
- De la consommation d'espace par l'urbanisation
- De la préservation des paysages et milieux naturels

Par ailleurs les risques y sont classés par niveau de contraintes. Les contraintes « très fortes » concernent

- La protection des captages
- La gestion de l'eau
- L'assainissement non collectif
- Les risques naturels (inondations)

Les contraintes « fortes » concernent :

- Le réseau hydrographique
- Les sites inscrits
- Les espaces boisés
- Les zones de protection de l'environnement
- L'assainissement collectif.

Incidences sur l'environnement

Les incidences sur l'environnement sont envisagées successivement en reprenant les rubriques dans l'ordre utilisé pour l'état initial de l'environnement.

Elles comprennent les thèmes énumérés par l'article L 121-1 3° du code de l'urbanisme, c'est à dire les objectifs relevant clairement de l'environnement et, au préalable, deux aspects qui ont des incidences directes sur l'environnement (l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux et la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile)

- Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ,
- Maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile
- Ecosystèmes, espaces verts, milieux, sites et paysages naturels
- Patrimoine, sites et paysages urbains
- Qualité de l'air
- Energie
- Ressource en eau
- Déchets
- Sol et sous-sol
- Risques naturels
- Risques technologiques
- Nuisances sonores

Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux

La mise en œuvre du Scot ne prévoit pas de réalisation de nouvelles infrastructures importantes. Dans tous les scénarios les modifications de l'occupation du sol sont le fait :

- de l'extension de l'urbanisation résidentielle. Le ratio utilisé pour l'estimer est variable selon le scénario de 24 à 26 logements /ha. Il s'agit de densités moyennes de quartiers de logements individuels en lotissements de densité moyenne ou plutôt élevée.
- de l'extension de zones d'activités. Le ratio utilisé est de 20 emplois /ha.

L'urbanisation prévue par le Scot préserve les espaces naturels ou boisés. L'urbanisation nouvelle sera nécessairement prise pour l'essentiel sur l'espace agricole. Une surface de l'ordre de 100 ha représente 0.26% de la surface agricole exploitée (38 136 ha en 2000). Il s'agit d'un pourcentage modeste qui montre que l'urbanisation ne portera pas une atteinte significative à l'agriculture, quelque soient les scénarios.

Scénario	A poursuite des tendances	B Accroissement peu maîtrisé	C – Accroissement maîtrisé
Accroissement du nombre de logements	2 900	1 350	2 400
Nombres de logements /ha	25	24	26
Surface nécessaires à l'urbanisation résidentielle	110 à 120 ha dont : 30 à 40 ha en urbanisation existante 90 en urbanisation nouvelle	57 ha dont : 12 ha en urbanisation existante 45 en urbanisation nouvelle	90 à 95 ha dont : 15 à 20 ha en urbanisation existante 75 en urbanisation nouvelle
Augmentation du nombre d'emplois	500	300	500
Surface nécessaire aux nouvelles activités (20 emploi/ha)	25 ha	15	25
Surface totale en urbanisation nouvelle	115 ha	60 ha	100 ha

L'accroissement modéré de la population dans toutes les hypothèse exclu que la mise en œuvre du Scot génère des déséquilibres importants entre espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux. Les orientations du Scot tendent au contraire à limiter la périurbanisation, à renforcer les pôles urbains et à économiser l'espace en incitant à plus de densité et à un urbanisme organisé (Cf. § 5 Mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences pour l'environnement)

Maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile

Les orientations du Scot tendent à rationaliser les développements en recherchant un équilibre entre emplois et résidences sur le territoire, en renforçant les pôles urbains et en renforçant le rôle des transports publics.

Il n'en demeure pas moins que les déplacements domicile-travail et domicile-services se développeront avec l'accroissement démographique et donc du nombre de ménages.

Au niveau départemental, on observe un accroissement du nombre de véhicules par ménage : Dans l'Oise, le % de ménages possédant deux voitures est passé de 27% en 1990 à 35% en 1999.

L'accroissement de la distance parcourue dans les déplacements domicile-travail est également une tendance observée au niveau national. Il sera suscité localement par le renforcement des pôles d'emplois du sud de l'Oise et du nord de la région parisienne et l'accroissement du nombre d'actifs par le Scot.

Elles seront difficilement contrecarrées par les dispositions du Scot étant donné le caractère essentiellement rural du territoire et la difficulté d'y organiser des transports en commun.

Cet accroissement a des aspects positifs d'un point de vue social en facilitant d'accès aux services et en décloisonnant le marché du travail. Il rencontrera des limites chez les ménages : coût des déplacements, temps passé dans les transports et écologiques (nuisances sonores, accidents).

Les conséquences de l'augmentation du trafic se feront sentir sur :

- l'A16 qui profitera également de la mise en service éventuelle de l'autoroute Amiens-Lille-Belgique, mais qui est très loin de la saturation
- la RN 1 Amiens-Paris dont le trafic est stable depuis 1999

- le réseau secondaire

L'accroissement du trafic routier aura une incidence sur la qualité de l'air (Cf. ci-dessous)

Ecosystèmes, espaces verts, milieux, sites et paysages naturels

Les sites naturels remarquables, c'est à dire les zones NATURA 2000 et les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF), sont valorisées par le Scot. Elles sont peu concernées par les perspectives d'urbanisation. Lorsque des villages sont situés dans des sites naturels remarquable, leurs extensions seront faibles étant donnée les objectifs mesurés de développement résidentiels du Scot, et sont encadrée par des prescriptions particulières. C'est le cas, notamment, de la vallée de la Celle qui est couverte par une ZNIEFF de type 2.

Aucune infrastructure nouvelle ni zone d'urbanisation ne porte atteinte aux deux corridors biologiques identifiés au Scot.

Les espaces non ou très peu urbanisés autres que les espaces naturels remarquables, appelés par le Scot espaces intermédiaires, font l'objet de mesures de protection de la biodiversité et de gestion qualitative.

Le paysage rural sera préservé et valorisé par l'institution de coupures d'urbanisation, de cônes de vues sur les vallons et lignes de crêtes.

Les orientations du Scot, associées au fait que l'ampleur de l'urbanisation envisagée est modérée (+24% de logement à échéance 2030) permettent d'encadrer l'urbanisation en préservant les sites, écosystèmes et paysages naturels.

Patrimoine, sites et paysages urbains

Les constructions en urbanisations nouvelles ou en renouvellement urbain ont nécessairement des impacts visuels sur les paysages naturels et urbains. Des orientations sont prévues au Scot pour en limiter les effets notamment pour les entrées de ville et les paysages caractéristiques du territoire à préserver.

Les paysages urbains seront maîtrisés par des orientations et recommandations touchant aux formes urbaines et processus d'urbanisation.

La mise en œuvre du Scot aura des incidences négatives ou positives selon les sites et la qualité de la mise œuvre des orientations et recommandations de Scot, des documents d'urbanismes élaborés, des réalisations d'aménagements et architecturaux.

Qualité de l'air

L'accroissement du trafic routier aura un impact sur la qualité de l'air puisqu'il génère l'émission de gaz à effets de serre (principalement du CO₂), ainsi que du monoxyde de carbone (CO), des oxydes d'azote et diverses particules issues de gaz non brûlés.

La qualité de l'air dans les zones rurales de Picardie ne pose toutefois pas de problèmes majeurs.

Le Scot par ses objectifs de développement économique et résidentiels limités ne sera pas un facteur lourd de dégradation.

La qualité de l'air doit toutefois être préservée et améliorée. Cette action est mise en œuvre dans un cadre régional par le Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) qui a pour orientations :

- développer et améliorer la surveillance de la qualité de l'air

- préserver la qualité de l'air
- améliorer les connaissances sur les émissions et leurs impacts
- informer
- réaliser un suivi des orientations du PRQA

Energie

L'implantation d'éoliennes a un impact positif en terme d'indépendance énergétique et de réduction de réseaux de transports d'énergie. Elle peut aussi dégrader les paysages et créer des nuisances sonores si elle n'est pas planifiée. Le Scot prend en compte le principe du développement de zones de développement éolien et formule des recommandations sur l'insertion des éoliennes dans le paysage.

Un source importante d'économie d'énergie consiste à réhabiliter le parc de logement et à construire des bâtiments neufs économes ou autonomes dans le domaine énergétique. Le Scot recommande la réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Ressource en eau

La mise en œuvre du développement de l'Oise Picarde à l'horizon 2030 aura des effets sur la quantité d'eau consommée et sur sa qualité.

Volumes prélevés

Les tendances à long termes de consommation en eau sont analysées dans un rapport récent du Ministère de l'écologie et du développement durable

Sur bassin Artois-Picardie (1) :

- La consommation en eau potable est restée stable depuis 20 ans. Les niveaux de prélèvement (73m³ par habitant) et de consommation des ménages (38m³/habitants) ne devraient pas varier.
- Les prélèvements industriels ont baissé de 14% sur 1992-2000 en raison des investissements destinés à économiser l'eau et à la désindustrialisation régionale.
- Les prélèvements pour l'agriculture sont marginaux et d'évolution erratique, sans tendance nette.

Sur le bassin Seine-Normandie (1) la situation est plus variable selon les secteurs du fait de la présence de l'agglomération parisienne.

- La consommation en eau potable est stable à 98m³ par an et par habitant. La tendance est à l'augmentation par ménage, liée à l'urbanisation : un logement en milieu urbain consomme plus qu'une maison en milieu rural .
- Les prélèvements par l'industrie sont orientés à la diminution.
- La tendance dans l'agriculture est au développement de l'agriculture raisonnée. L'évolution des prélèvements dépendra des types de cultures et peut être supposée stable.

Le Scot prévoit des évolutions modérées de population et de répartition des activités sur le territoire qui ne devraient pas remettre en cause l'abondance de la ressource en eau sur le territoire du Scot.

1, source : Ministère de l'écologie et du développement durable – Rapport de l'inspection générale de l'environnement – Prospective en matière d'évolution de la demande en eau – rapport préliminaire 31 mars 2005

Un schéma directeur d'adduction de l'eau potable sera élaboré dans le but de coordonner l'action des syndicats et des communes et en particulier de prévoir une interconnexion des réseaux qui renforcera la capacité et la sécurité du réseau.

Qualité de l'eau

Le problème de l'eau dans l'Oise picarde est celui de la préservation de la qualité de l'eau. Celle-ci tend à se dégrader, sous l'action des pesticides et, de façon plus accidentelle, des métaux lourds et des contaminations bactériologiques.

Sur la durée de mise en œuvre du Scot les évolutions suivantes peuvent être attendues :

En ce qui concerne la pollution d'origine agricole, le Scot n'indura pas, par ses orientations, d'effets particuliers puisqu'il ne prévoit pas de modification importante des surfaces cultivées.

La diminution de la pollution d'origine agricole aura pour origine la mise en œuvre de nouvelles pratiques culturales limitant les intrants nuisibles aux eaux souterraines, notamment le programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Des dispositifs particuliers (Contrats d'agriculture durable) s'adressent aux exploitants agricoles pour les inciter à adopter une agriculture raisonnée limitant notamment les intrants nuisibles aux eaux souterraines.

La directive européenne cadre sur l'eau demande que les captages prioritaires soient identifiés : Sur les bassins d'alimentation de ces captages prioritaire, l'Europe finance des mesures agri-environnementales.

La mise en œuvre du Scot aura des impacts sur les autre types de pollutions menaçant les eaux souterraines, du fait de l'augmentation, modérée de la population.

La mise en conformité de l'assainissement tant individuel que collectif est assurée par la mise en œuvre du programme d'action dit « Contrat rural » et des SPANC (services publics d'assainissement non collectif)

La préservation de la ressource en eau et de sa qualité est organisée par plusieurs dispositifs :

- Deux SDAGE (Schémas Directeurs de la Gestion des Eaux) intéressent le territoire de l'Oise Picarde : les SDAGE de Picardie Artois et celui de Seine Normandie.
- Les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à l'échelle d'un bassin versant, ne sont pas encore mis en œuvre (celui de la Brèche n'est qu'en projet)

Le Scot respecte les dispositions des SDAGE.

Il contribue à la préservation de la qualité de l'eau par ses orientations

- En recommandant la réalisation de documents d'urbanisme dans toutes les communes. A cet occasion peuvent être élaborés des systèmes d'assainissements cohérents et ne portant pas atteinte aux dispositifs de protection des captages.
- En orientant la localisation du développement urbain ou d'activités :
 - Renforcement des pôles de centralité
 - L'urbanisation autant que possible par des opérations d'ensemble et en continuité avec le tissu urbain
 - Encouragement à l'augmentation de la densité des quartiers d'habitation, ce qui facilite la mise en œuvre de réseaux d'assainissement

Une part de l'urbanisation se fera en zone rurale et dans des conditions qui ne permettront pas la réalisation d'assainissements collectifs. Toutefois l'évolution des techniques d'assainissement conduit à considérer que des solutions d'assainissement collectif ou individuel respectueuses de

l'environnement existant quelque soit la configuration des lieux et la qualité des sols. Les questions d'assainissement, gérées dans le cadre des dispositifs cités plus haut ne constituent pas une contrainte sur la localisation des urbanisations nouvelles.

Déchets

L'évolution du dispositif de collecte et l'élimination des déchets ménagers est l'objet du Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés (arrêté préfectoral du 19 octobre 1999)

L'évolution du territoire dans le scénario retenu pas le Scot ne bouleversera pas les problématiques de collecte et de traitement des déchets étant donné le caractère limité des évolutions de population et d'activités envisagées.

En matière de déchets industriels, le fait qu'il n'y ait pas de centre de stockage de déchets ultimes n'est pas réellement problématique compte tenu de l'existence de tels sites comme VILLEPARISIS et GUITRANCOURT en région Ile-de-France et TOURVILLE-la-RIVIERE en région Haute-Normandie. Un projet est actuellement à l'étude dans le département de l'Aisne permettrait d'augmenter la capacité d'incinération de la région de 100 000 tonnes par an, alors qu'à ce jour la quantité incinérée est de 50 000 tonnes par an.

La Picardie ne dispose pas sur son territoire d'installation d'élimination en centre de stockage de déchets spéciaux. Elle en élimine actuellement près de 40.000 tonnes par an essentiellement dans les centres de VILLEPARISIS (77) pour 80 % environ et de TOURVILLE-LA-RIVIERE (76) pour près de 20%

(Source : *Bilan prévention de la pollution et des risques industriels en Picardie - Edition 2001*)

Sol sous-sol

Le site de la décharge d'Hardivillier est le seul susceptible de présenter une pollution importante.

Le Scot prévoit un développement mesuré de l'activité économique. L'implantation d'activités polluantes sur le territoire sera encadrée par la législation sur les installations classées.

Les caractéristiques de la couche crayeuse rendent possible la présence de cavités souterraines, et des risques d'effondrement. Ces risques nécessitent l'amélioration de leur connaissance et de suivre des orientations particulières dans les zones où les inventaires montrent une densité importante de cavités et de mouvements de terrains. Le respect des orientations du Scot permettra de limiter les risques d'effondrements.

La commune d'Esquennoy réalise un Plan de Prévention des risques (PPR) « mouvements de terrains »

Des carrières sont présentes sur les communes de Plainville et Le Mesnil-Saint Firmin (source : *Schéma départemental des carrières de l'Oise*) et de Breuteil. Le Scot ne prévoit pas de développement important ni d'interdiction d'exploiter le sous-sol.

L'ouverture de carrière est soumise à la législation sur les installations classées.

Risques naturels

Les risques d'inondation et de coulées de boues sont les principaux risques du territoire. Les limiter nécessitera une amélioration de la connaissance des risques potentiels, ce qui permettra la mise en œuvre de prescriptions particulières aux zones de risques.

La mise en œuvre de ces mesures sera facilitée par les orientations du Scot prévues dans les zones à risques :

- gestion des eaux pluviales et eaux de remontée de nappe

- prescriptions sur les constructions
- limitations de l'urbanisation dans les zones concernées par les remontées de nappe et lorsqu'elle augmente les risques d'inondation.

Risques technologiques

Le territoire de l'Oise picarde ne comprend aucun site classé « Seveso »

Il comprend par contre des silos et dépôts d'engrais soumis à autorisation .

Le Scot ne prévoit pas ni n'interdit de développements particuliers d'installations comportant des risques technologiques. Ces risques sont gérés dans le cadre de la réglementation sur les installations classées. Les aménagements et documents d'urbanisme assureront la compatibilité entre ces établissements à risques et les autres utilisations du sol.

Le Centre d'étude et d'étude et de recherche sur les risques pour l'environnement (CERT) en projet sur les communes de Rouvroy-les Merles et Rocquencourt sera un établissement classé. Les projets d'urbanisation devront en tenir compte.

Nuisances sonores

Les nuisances sonores sont principalement liées aux déplacements sur les voies à grande circulation ou en traversées de zones urbaines. Elles sont limitées puisque l'infrastructure majeure constituée par l'autoroute A16 ne voisine aucune agglomération. Les traversées d'agglomération par les voiries secondaires connaîtront un accroissement de trafic dont les conséquences pourront être traitées par des dispositions de type aménagements urbains et réglementation de la circulation.

Problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Code de l'urbanisme : Article R122-2

« Le rapport de présentation :
4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et **expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000** »

Code de l'environnement, Article R214-18 à 214-22

« Le préfet soumet pour avis le projet de périmètre de zone spéciale de conservation ou de zone de protection spéciale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels est localisée en tout ou en partie la zone envisagée.....

Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site **Natura 2000**, assorti des avis qu'ils ont recueillis... »

Le Scot de l'Oise picarde n'a aucune incidence sur les zones visées par le 4° de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Aucune zone spéciale de conservation ou de zone de protection spéciale n'existe sur le territoire.

Par contre le territoire est concerné par les sites natura 2000 suivants (Cf. § « protections existantes » p 56 de l'Etat initial de l'Environnement)

- Réseau des coteaux et vallées du bassin de la Selle : 5 vallées sèches et humides
- Réseau des coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval : coteaux mesoxérophiles.

Aucun de ces sites n'est proche d'une zone urbanisée susceptible de développement.

4 - Explication des choix retenus

Textes de référence

Code de l'urbanisme - Article R122-2

« Le rapport de présentation :

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées »

Rappel des enjeux du territoire

Les enjeux du territoire sont exposés dans le PADD :

- La pression résidentielle des villes de Beauvais, et dans une moindre mesure, d'Amiens, et au-delà du sud de l'Oise et de la région parisienne Face à cette pression, **l'Oise Picarde ne doit pas devenir une banlieue résidentielle** choisie par défaut par les salariés recherchant un logement moins cher que dans les régions de leur lieu de travail.
- La conséquence peut en être une répartition anarchique des emplois au nord et des logements au sud donc à un **déséquilibre du territoire**.
- Sur un plan économique les risques sont :
 - Une **évasion** commerciale et économique
 - Une **perte de compétitivité** des industries qui risquent de vouloir se replier sur des bassins d'emplois plus dense ou une spécialisation dans les emplois peu qualifiés
- Un développement non maîtrisé peut conduire à une aggravation non contrôlée des **pollutions** et la **dégradation des paysages** par mitage
- La dégradation des paysages et de l'urbanisme conduit à une **perte d'attractivité** du territoire et, donc, à un **vieillessement et à une diminution de la population** totale
- Une urbanisation anarchique fait courir le risque d'une **perte de l'identité** rurale du territoire.

Présentation des scénarios envisagés

En phase d'élaboration du PADD, un atelier a été réuni à trois reprises Il a examiné trois scénarios.

Scénario A, maintien des tendances actuelles : l'Oise picarde est soumise à une pression résidentielle croissante de l'agglomération de Beauvais, puis du sud de l'Oise et de la région parisienne. Une périurbanisation non planifiée se généralise surtout dans le sud du territoire. La population progresse

jusqu'à 30 000 habitants en 2030. Le déséquilibre de croissance entre les trois cantons se poursuit en faveur du canton de Froissy. 2 900 nouvelles résidences principales sont nécessaires. L'absence de qualité de l'urbanisation nuit à l'attractivité du territoire où se concentrent des accédants recherchant de faibles coûts d'acquisition de logements. Le revenu moyen stagne.

Scénario B, un accroissement moins important mais peu maîtrisé : Face à la pression résidentielle le choix est fait de restreindre l'offre foncière. La population progresse de façon plus limitée jusqu'à 28 000 habitants en 2030. Les restrictions à l'offre foncière font monter les prix. L'inorganisation de cette offre ne permet pas de donner une nouvelle attractivité au territoire. Le revenu stagne. 1 350 logements nouveaux sont tout de même nécessaires.

Scénario C, un accroissement maîtrisé: Une réponse est apportée à la demande immobilière en conjuguant une offre foncière et son organisation par la mise en œuvre de documents d'urbanisme et d'opérations d'aménagement. La population progresse jusqu'à 29 000 habitants en 2030. 2 400 résidences principales sont nécessaires. L'organisation de l'offre foncière contribue à la maîtrise des prix et à l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les entreprises. Le revenu augmente.

Choix du scénario pour établir le PADD

Face aux enjeux le PADD fait un choix en comparant les scénarios dans les trois dimensions du développement durable.

Choix du scénario au regard des besoins de développement économiques

Le maintien et la création d'emplois nécessitent une attractivité résidentielle, qui est en effet une composante de l'attractivité pour les entreprises.

Le scénario A prévoit un développement mais non maîtrisé qui risque de détériorer son cadre de vie son attractivité y compris pour les entreprises

Le scénario B limite le développement avec ses effets négatifs notamment sur les prix fonciers et la présence de main d'œuvre, nécessaire aux entreprises. Il conduit à un manque de population et à une perte de substance commerciale et en équipements.

De ce point de vue le scénario C permet de conserver l'identité du territoire, et le cadre de vie tout en ouvrant des possibilités de développement ;

Choix du scénario au regard des aspects sociaux

La lutte contre le chômage est un impératif auquel il est mieux répondu par le scénario C qui conforte le développement économique, contrairement au scénario B.

Le scénario A conduit à des hausses de prix fonciers préjudiciables au logement des populations locales à faibles ressources. Au contraire le scénario C permet la maîtrise du développement résidentiel grâce à des opérations d'aménagement et la négociation d'une programmation de logements concourant à la mixité sociale.

Les scénarios A et C grâce à un développement permettent de maintenir sur le territoire un réseau d'équipements publics, résultat plus difficile à obtenir avec le scénario B qui restreint le développement.

Choix du scénario au regard du respect de l'environnement

Le scénario B qui limite le développement a pour effet de réduire l'impact de l'urbanisation sur l'environnement : consommation moindre d'espace dévolu à l'urbanisation, moindre croissance de la population et des déplacements, des consommations d'eau et d'énergie, moins de rejets.

Les deux scénarios A et C ont un impact plus fort sur l'environnement (Cf. §3 « incidences sur l'environnement »).

Entre ces deux scénarios, le scénario C, qui prévoit d'encadrer le développement par des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagement, présente l'avantage de maîtriser le paysage et les formes urbaines, ce qui permet également de mettre en place des règles d'urbanisme durable concernant par exemple le traitement des eaux pluviales ou les économies d'énergies.

Le scénario C constitue le compromis le plus à même de concilier les trois objectifs fondamentaux du développement durable (Cf. encadré).

C'est le choix fait par le PADD pour bâtir le document d'orientation.

Le schéma ci-après illustre les 3 grandes composantes du développement durable au sein desquelles le projet acquerra son degré de soutenabilité selon que ses choix de développement seront à même d'organiser les aspects sociaux, environnementaux et économiques.

Si la mise en œuvre de projets à vocation exclusive sociale, économique ou environnementale sont à priori à exclure, les schémas dans lesquels une des 3 composantes serait faible vis-à-vis des 2 autres conduirait à des projets en apparence relativement équilibrés sans pour autant être durables.

Ces derniers auraient alors un caractère plutôt viable, équitable ou vivable.



Choix faits dans le document d'orientations

Le document d'orientation reprend les choix d'objectifs stratégiques faits par le PADD et les développe sous formes d'orientations.

Il a été choisi, pour chaque chapitre du document d'orientations générales, de le structurer en deux parties :

- Les orientations, qui sont opposables aux tiers et avec lesquelles les documents auxquels le Scot est applicable doivent être strictement compatibles
- Les recommandations qui explicitent les orientations et constituent un recueil pédagogique et une « boîte à outils » utilisable pour la réalisation des documents d'urbanisme et de planification qui permettront la mise en œuvre de projet du Scot.

Respects des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Article 122-2 5° du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation.....explique les choix retenusau regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. »

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Le tableau figurant en annexe 1 montre l'articulation entre les différents niveaux de législation.

5 - Mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences pour l'environnement

Textes de référence

Code de l'urbanisme - Article R122-2

« Le rapport de présentation

.....

6° **Présente les mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

Mesures

Les mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences pour l'environnement sont apparentes dans les objectifs de développement tracés dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et surtout sont détaillées dans le Document d'orientations générales (DOG) du Scot

Les domaines concernés sont évoqués ci-dessous suivant les mêmes rubriques que pour le chapitre « incidences sur l'environnements »

Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux

Les raisons pour lesquelles le Scot permettra d'éviter une consommation excessive de l'espace pour l'urbanisation sont développées dans le chapitre sur les raisons du choix du scénario qui a servi de base au PADD.

Le DOG met en application en renforçant la maîtrise de l'urbanisation par la mise en œuvre de PLU, en structurant le territoire autour des centre-bourgs, en introduisant des limitations à l'extension urbaine, en déterminant une politique de renforcement de l'armature économique, en fixant des objectifs quantitatifs de consommation d'espace pour l'urbanisation.

DOG : Titre 3, Chapitre 1,

Fiche 1 : Développer une dynamique d'organisation urbaine

Fiche 2 : Définir un équilibre du territoire sur la base d'un maillage serré de villages et de bourgs :

Fiche 4 : Promouvoir le développement de l'activité économique du territoire.

Maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile

Le PADD prend des options qui visent à éviter au territoire de devenir une banlieue résidentielle du Beauvaisis ou de voir apparaître des déséquilibres entre le sud du territoire à dominante résidentielle et le nord moins développé. Cette préoccupation rencontre celle de limiter les déplacements domicile-travail en recherchant un meilleur équilibre entre développement résidentiel et développement de l'emploi et donc en recherchant un meilleur taux de couverture emplois / actifs résidents dans l'Oise Picarde.

Ces principes sont complétés par la mise en œuvre d'une politique de renforcement des centralités de nature à augmenter la proportion des résidents à proximité des équipements, donc à réduire les déplacements liés aux services à la population.

Dans le même objectif de contribuer à la maîtrise de la circulation automobile, seront développées les transports en commun, leurs complémentarités avec le TER et les modes doux de déplacements.

DOG : Titre 1, Chapitre 1, Fiche 2 : Valoriser l'offre touristique en... développant le réseau de circulations douces

DOG : Titre 3, Chapitre 2 favoriser le développement des axes structurants de transport

Ecosystèmes, espaces verts, milieux, sites et paysages naturels

Les scénarios C est choisi dans le PADD notamment pour son moindre impacts sur l'environnement.

Le DOG fixe les orientations et formule les recommandations qui permettront de préserver et de mettre en valeur les paysages naturels et agricoles, notamment les bocages et une gestion spatiale des parcs éoliens

DOG : Titre 1, chapitre 2, Fiche 1 : Améliorer l'attractivité du territoire en agissant sur la valorisation du cadre de vie ; Favoriser la préservation du patrimoine bocager

Le DOG fixe les orientations et formule les recommandations qui permettront de mettre en valeur et conserver la biodiversité, les boisements, les sites naturels et aquatiques remarquables. Il encadre par des prescriptions particulières les extensions d'urbanisation lorsqu'elles sont situées dans des sites naturels remarquables, notamment dans la vallée de la Celle.

DOG : Titre2, chapitre1,

Fiche1 :Préserver et valoriser les sites naturels remarquables

Fiche 2 : développer les espaces intermédiaires en faveur de la biodiversité

Patrimoine, sites et paysages urbains

Les sites et paysages urbains font partie des atouts et sont un facteur d'attractivité du territoire. Leur préservation est un des axes essentiel du Scot.

Le DOG donne des orientations et recommandations sur le mode de développement des villages et bourgs pour en préserver les paysages, traiter les entrées et traversées de bourgs préserver le bâti traditionnel et le patrimoine archéologique.

DOG : Titre 1, chapitre 1, Fiche 2 : Favoriser un développement urbain maîtrisé, de qualité et intégré au paysage identitaire de l'Oise Picarde

DOG : Titre 1, chapitre 2, Fiche 1 : Améliorer l'attractivité du territoire en agissant sur la valorisation du cadre de vie

Qualité de l'air

La qualité de l'air n'est pas un enjeu fort du territoire. Le Scot contribue au maintien de la qualité de l'air en contribuant à la maîtrise de déplacements automobiles, ce qui permet de limiter les rejets atmosphériques liés aux déplacements. La mise en œuvre de parcs éoliens est aussi une contribution à la réduction de production d'électricité par combustion d'hydrocarbures générateurs de gaz à effets de serre.

Energie

Le Scot contribue aux économies d'énergies et à l'autonomie énergétique du territoire en s'attachant à maîtriser la circulation automobile (Cf. ci-dessus), en préconisant à travers la mise en place de Programmes locaux de l'habitat (PLH) la rénovation l'amélioration de l'habitat et en prévoyant le développement de parcs éoliens.

DOG : Titre 1, chapitre 2, Fiche 1 : Améliorer l'attractivité du territoire en agissant sur la valorisation du cadre de vie

DOG : Titre 3, chapitre 1, Fiche 3 : développer la diversité de l'habitat et la mixité sociale et générationnelle.

Ressource en eau

L'amélioration de la qualité de la ressource en eau fait l'objet d'orientations qui visent à l'amélioration de la qualité de l'assainissement et des rejets urbains, à pérenniser la ressource en eau, à favoriser le suivi de l'évolution de la ressource et développer des actions optimisant l'alimentation en eau potable.

DOG : Titre 2, chapitre 2, Fiche 1 Maitriser les pollutions et pérenniser la ressource en eau

Déchets

Le Scot prévoit des orientations et recommandations de nature à améliorer la valorisation des déchets.

DOG : Titre 2, chapitre 2, Fiche 1 Maitriser les pollutions et pérenniser la ressource en eau

Sol et sous-sol

Le Scot prévoit les orientations de nature à prendre en compte les risques d'effondrement et de mouvements de terrains, en fonction du niveau de connaissance de ces risques.

DOG : Titre 2, chapitre 2, Fiche 2 : Favoriser une prise en compte rationnelle des risques Effondrements et mouvements de terrains

Il inclut des dispositions excluant les ouvertures de carrières dans les vallées alluviales et sites naturels remarquables..

DOG : Titre 2, chapitre 2, Fiche 1 Maitriser les pollutions et pérenniser la ressource en eau

Risques naturels

Le Scot prévoit les orientations de nature à prendre en compte les risques d'inondation, en fonction du niveau de connaissance de ce risque.

DOG : Titre 2, chapitre 2, Fiche 2 : Favoriser une prise en compte rationnelle des risques : Inondations

Risques technologiques

Le Scot prévoit les orientations de nature à prendre en compte les risques technologiques et prévoit l'attention particulière à porter au projet d'implantation du Centre d'études et de recherches sur les risques pour l'environnement (CERT)

DOG : Titre 2, chapitre 2, Fiche 2 : Favoriser une prise en compte rationnelle des risques : Pollutions et dégâts liés à des accidents d'origine technologique

Nuisances sonores

Les infrastructures ne sont pas voisines d'urbanisation résidentielles. Les nuisances sonores sont liées au trafic automobile que le Scot s'attache à limiter. Le principal moyen de limiter les nuisances sonores en milieu urbain est de prendre des mesures d'aménagement et réglementaires de limitation de vitesse, mesures qui ne relèvent pas du Scot.

Dispositif de suivi

L'article R 122-2 du Code de l'urbanisme impose que le schéma fasse l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Le Syndicat Mixte de l'Oise Picarde a pour objet de veiller à la mise en œuvre du Scot et en particulier de formuler des avis sur les documents d'urbanisme et de planification auxquels le Scot s'impose. Il est aussi en charge de suivre son application en terme statistique et de procéder aux mises à jour du documents lorsque cela apparaîtra utile.

Ce suivi pourra prendre la forme d'un bilan périodique qui pourra être réalisé par les moyens humains propre du Smop, soit à l'aide d'une prestation d'étude extérieure.

6- Résumé non technique

Code de l'urbanisme - Article R122-2

« Le rapport de présentation :

.....

7° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ; »

Le territoire de l'Oise Picarde

L'Oise picarde est un territoire rural animé par deux bourgs, Breuteil et Crèvecœur-le-Grand, qui concentrent l'essentiel des équipements publics et commerciaux du territoire et d'un ensemble de trois communes constituant une polarité plus dispersée formé de Froissy, Noyers Saint Martin et Ansauvillers.

Breuteil avec les communes voisines de Esquennoy, Paillart et Bonneuil-les Eaux constitue le pôle économique le plus important (6382 habitants, 2476 emplois en 1999), Crèvecœur, le second (3076 habitants, 1058 emplois), et Froissy-Noyers-Saint Martin-Ansauvillers le troisième (1049 habitants , 716 emplois). Le territoire est équipé de diverses zones d'activités et a deux projets majeurs : le parc d'activité de la Belle Assise et le projet de Centre d'études et de recherche sur les risques pour l'environnement à Rouvroy les Merles.

Le territoire est soumis à une faible pression immobilière des deux villes voisines : Beauvais au sud qui emploie de nombreux résidents, principalement du secteur de Crèvecœur et du sud du territoire et Amiens dont l'influence se fait sentir dans le Nord.

Le territoire vit de son agriculture, d'un tissu industriel qui fait preuve d'un certain dynamisme. et de services en développement. L'emploi progresse mais insuffisamment, ce qui maintient un taux de chômage élevé bien qu' inférieure à celui de la Picardie. L'Oise Picarde appartient à la zone d'emploi de Beauvais et ses habitants sont de plus en plus nombreux à y travailler.

La population croît. Elle rajeunit tout en demeurant plus âgée que celles du Département et de la Région. Le nombre de ménages de taille réduite augmente rapidement, ce qui, conjugué à des demandes de nouveaux arrivants du Beauvaisis ou du sud de l'Oise, induit un besoin de construction de logements.

Le trafic automobile est en croissance, les transports en communs étant faibles en direction de l'agglomération voisine.

L'intégration progressive à la zone économique de Beauvais se traduit sur le plan institutionnel. par l'appartenance du territoire au pays du Grand Beauvaisis.

Les habitants bénéficient de paysages agricoles et naturels variés et d'une architecture de villages de qualité.

La ressource en eau est satisfaisante mais fragile et justifie une action permanente de protection notamment d'amélioration de l'assainissement et des pratiques culturales. le principal risque

environnemental est celui des inondations par remontée de nappe phréatiques ainsi que celui des éboulements de terrains liés aux précipitations.

Le territoire est face à un choix de développement qui lui permette de conserver un cadre de vie agréable, tout en créant de l'emploi pour ne pas devenir un lieu de résidence dépendant de pôles d'emplois extérieurs.

Le Scot

Le Schéma de cohérence territoriale (Scot) a été créé par la même loi que les Plan locaux d'urbanisme (PLU), c'est à dire la loi Solidarité, Renouvellement Urbains en 2000. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui a pour ambition de coordonner les politiques locales d'urbanisme, de déplacement, d'habitat.

Le Scot est constitué, outre d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement, d'un Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui est la mise en forme des objectifs du Scot (le projet « politique » : que veut-on faire ?) et d'un document d'orientation (DOG) qui détermine les moyens de mise en œuvre de PADD (comment faire ?). Le DOG est fait d'orientations, qui devront être respectées par les PLU et cartes communales, les opérations d'aménagement importantes, les Programmes locaux de l'Habitat (PLH) les décisions d'implantation de moyennes surfaces commerciales. Y figurent en outre des recommandations destinées à guider les concepteurs des documents d'urbanismes locaux.

Le Scot est ainsi un document qui décrit le devenir du territoire choisi par les élus du Syndicat Mixte de l'Oise Picarde.

C'est aussi un ensemble de mesures destinées à mettre en cohérence les politiques locales pour donner le maximum de possibilité au projet de se réaliser.

Les choix du Scot

Au cours d'ateliers de travail réunissant les élus du territoire et les représentants des administrations et milieux économiques, plusieurs avenir ont été envisagés pour l'Oise picarde. Le scénario choisi a été celui qui associe trois objectifs principaux :

- faire émerger l'identité du territoire en valorisant son patrimoine et son environnement naturel et urbain.
- maîtriser l'urbanisation en dotant les communes de plans d'urbanismes (PLU), développer la mixité sociale et soutenir les pôles de centralité
- renforcer l'activité économique en développant l'image du territoire et les conditions d'accueil des entreprises et des salariés.

Ces options sont développées dans le PADD sous forme d'objectifs.

Le document d'orientation (DOG) détaille les règles (orientations) et les recommandations sous trois titres :

- Paysages naturels et urbain : Conserver le caractère rural ; valoriser le cadre de vie.
- Environnement : Préserver le patrimoine naturel et la ressource en eau, maîtriser la pollution et les risques ;
- Pôles urbains, activités résidentielles et économiques : habitat, activités économiques transports.

Les incidences environnementales

Les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du Scot sont globalement faibles pour plusieurs raisons.

L'objectif de développement du territoire est modéré : sur 25 ans, accroissement de la population de 4000 h (+21%) et du nombre de logements de 2400 (+24%). Cet accroissement est organisé principalement sur les bourgs et au moyen de documents d'urbanisme qui sont recommandés sur toutes les communes, de façon à lutter contre le mitage du territoire et ses incidences négatives sur le territoire (paysage, pollution diffuse, déplacements)

La consommation d'espace agricole pour l'urbanisation est très réduite (100 ha soit 0.26% de la surface agricole exploitée).

Les zones naturelles font l'objet de protections et ne sont pas concernées par l'urbanisation.

L'organisation du territoire préconisée par le Scot (recherche d'un équilibre habitat-emploi, renforcement des bourgs, promotion des transports en commun) tend à limiter les déplacements automobiles malgré une tendance lourde à leur augmentation. L'accroissement du trafic a des incidences en matière énergétique, de pollution atmosphérique et de pollution sonore, même si ces problématiques ne sont pas des enjeux majeurs dans l'Oise Picarde.

Le point le plus sensible concerne l'eau et les risques naturels. Le Scot formule des orientations qui viennent compléter les politiques déjà en place de protection de la qualité de la ressource (amélioration de l'assainissement et des pratiques culturelles, protection des cours d'eau). Le Scot prévoit la mise en œuvre de mesures destinées à limiter les effets des inondations et coulées de boues.

Par ailleurs le Scot développe largement les orientations et recommandations concernant le paysage. Il s'agit en effet de valoriser l'image du territoire et le cadre de vie qui constituent des atouts majeurs pour son développement.

La méthode d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée en plusieurs étapes :

1) L'analyse de la situation passée et présente ainsi que des tendances,

C'est l'objet des deux premières parties du rapport de présentation

- Diagnostic
- Etat initial de l'environnement

2) Evaluation lors des choix faits dans le PADD

Les choix faits dans le PADD l'ont été dans une optique de développement durable et donc en tenant compte des principaux impacts sur l'environnement. ces choix sont exposés au chapitre « explication des choix retenus ».

Des évaluations chiffrées ont été faites sur chaque scénario étudié, pour les éléments de base que sont la population, le nombre d'actifs, les tailles de ménages, le nombre d'emplois et de logements, les surfaces urbanisées. Il s'agit d'un ensemble de chiffres cohérents issus d'une modélisation.

3) Evaluation lors de l'élaboration du Document d'orientation (DOG)

L'évaluation des incidences positives ou négatives sur l'environnement de la mise en œuvre du Scot a été faite sur la base des orientations du Scot définies dans le DOG.

Elle a été réalisée sur la base des informations disponibles :

- Les documents communiqués dans le porter à connaissance de l'Etat et autres documents d'étude, schémas et plans collectés en cours d'étude.
- Les éléments prospectifs chiffrés du scénario retenu.
- Les études prospectives faites hors des travaux du Scot lorsqu'elles donnent des tendances générales utiles pour l'analyse de l'évolution à venir du territoire. Ces études, faisant des prévisions ou analysant des tendances à l'échelle temporelle du Scot (15 à 25 ans) sont peu nombreuses.
- Les orientations induites par la mise en places de plans, schémas et autres dispositifs réglementaires mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales et locales.

Les mesures prises par le Scot sont exposées dans le chapitre « Mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences pour l'environnement »

ANNEXE 1

Tableau de correspondance entre conventions internationales directives européennes, politiques nationales, outils de déclinaisons territoriales

	Conventions internationales	Directives européennes	Politiques nationales	Outils de déclinaisons territoriales
Eau et milieux aquatiques				
<i>gestion de la qualité des eaux et de la ressource</i>		<p>1978, 18 juillet : directive CEE n° 78/659 sur la qualité des eaux douces</p> <p>1979, 30 octobre : directive CEE n° 79/923 sur les qualités requises des eaux conchylicoles</p> <p>1991, 21 mai : Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</p> <p>1991, 12 décembre : Directive du Conseil n° 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles</p> <p>1998, 3 novembre : directive n°98/83/C sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine</p> <p>2000, 23 octobre : directive n° 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</p>	<p>1987, 22 juillet : loi n° 87-565 sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs</p> <p>1992, 3 janvier : loi n° 92-3 sur l'eau</p> <p>1995, 2 février : loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p> <p>2004, loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par des modifications du code de l'urbanisme : articles L 122-1 , L 123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les SAGE.</p>	<p><input type="checkbox"/> Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p><input type="checkbox"/> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</p> <p><input type="checkbox"/> Profil Régional Environnemental (2001)</p>
Espaces naturels et ruraux				
<i>utilisation des espaces naturels et ruraux</i>			<p>2000, 13 décembre : loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains</p> <p>2002, 18 avril : décret d'approbation du Schéma de Services Collectifs des Espaces Naturels et Ruraux</p>	<p><input type="checkbox"/> contribution territoriale au SSCENR</p> <p><input type="checkbox"/> Profil Régional Environnemental (2001)</p>
<i>zones humides,</i>	<p>1971 : convention de RAMSAR sur les zones humides</p>		<p>1992, 3 janvier : loi n° 92-3 sur l'eau</p> <p>2003, La loi du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,</p> <p>Loi 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux, introduit plusieurs délimitations aux diverses portées réglementaires et financières (articles 127, 128, 129, 133, 136, 137).</p>	<p><input type="checkbox"/> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p><input type="checkbox"/> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</p>
<i>Site, patrimoine et paysages</i>	<p>1972, 16 novembre : Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel</p>	<p>1985, 23 juin : convention européenne de Delphe sur les infractions visant des biens culturels</p> <p>1992, 16 janvier : convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique</p>	<p>1913, 31 décembre : loi sur la protection des monuments historiques</p> <p>1930, 2 mai : loi sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque</p> <p>1941, 27 septembre : loi portant réglementation des fouilles archéologiques</p> <p>1983, 7 janvier : loi n° 83-8 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</p> <p>1993, 8 janvier : loi n° 93-24 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages</p> <p>1995, 2 février : loi n° 95-101 sur le</p>	

			renforcement de la protection de l'environnement 1997 , 28 février : loi n° 97-179 relative aux autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés 2001 , 17 janvier : loi n°2001-44 relative à l'archéologies préventive 2003 , 1 ^{er} août : loi n°2003-707 modifiant la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive	
Biodiversité – faune – flore				
<i>diversité biologique</i>	1992 , 22 mai : Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro (sommet de la terre)	1995 , 25 octobre : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européen de l'environnement	2002 , 18 avril : décret d'approbation du Schéma de Services Collectifs des Espaces Naturels et Ruraux 2004 Stratégie nationale pour la biodiversité	<input type="checkbox"/> Profil Régional Environnemental (2001)
<i>protection de la faune et de la flore</i>	1972 , 16 novembre : Convention de Paris concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel 1979 , 23 juin : Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage 1979 , 19 septembre : Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel	1979 , 2 avril : directive CEE n° 79/409 sur la conservation des oiseaux sauvages 1992 , 21 mai : directive CEE n° 92/43 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages 1996 , 9 décembre : règlement CE n° 300 38/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	1993 , 8 janvier : loi n° 93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages 2001 , 3 janvier : loi n° 2001-1 portant habilitation du gouvernement à transposer par ordonnance des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire 2001, 11 avril : ordonnance n° 2001-321 transposition de directives communautaires et mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement	
Qualité de l'air et de l'atmosphère				
	1979 , 13 novembre : convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière 1985 , 22 mars : convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone 1992 , 5 juin 1992 : convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 5 juin 1992 1997 , 11 décembre : Protocole de Kyoto à la	1984 , 28 juin : directive 84/330/CEE sur la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles 1986 , 17 novembre : règlement CEE n° 3528/86 sur la protection des forêts contre la pollution atmosphérique 1989 , 8 juin : directive n° 89/369/CEE sur la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux 1989, 21 juin : directive n° 89/429/CEE sur la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes	1961 , 2 août : loi n° 61-842 sur les pollutions atmosphériques et odeurs 1995 , 2 février : loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement 1996 , 30 décembre : loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie 2000 , 19 janvier : Programme National de Lutte contre le changement climatique (PNLCC) 2000 , 18 septembre : ordonnance n° 2000-914 relative à la partie législative du code de l'environnement 2001 , 19 février : loi n° 2001-153 portant création d'un observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer	<input type="checkbox"/> Plan Régional de la Qualité de l'Air

	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques 2001, 23 juillet : Accord signé à Bonn	d'incinération des déchets municipaux 1992 , 9 mai : convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques 2002 , 3 octobre : portant adaptation au progrès technique de la directive 70/220/CEE relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur 2002 , 9 décembre : directive n° 2002/88/CE modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relative aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers	2001 , 11 avril : ordonnance n° 2001-321 transposition de directives communautaires et mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement 2001 , 9 mai : loi n° 2001-398 portant création de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale 2002 , 18 avril : décret d'approbation du Schéma de Services Collectifs de l'Énergie	
Prévention des pollutions, des risques et des nuisances				
1- Installations classées pour la protection de l'environnement		1982 , 24 juin : directive CEE n° 82/501 sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (directive Seveso) 1996 , 9 décembre : directive n°96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	1976 , 19 juillet : loi n° 76-633 sur les installations classées 1981 , 23 décembre : loi n° 81-1135 sur les ressources minérales des grands fonds marins 1993 , 4 janvier : loi n° 93-3 sur les carrières 2003 , La loi du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages	
4- Déchets		1991 , 18 mars : directive n° 91/157/CEE réglementant la mise sur le marché et l'utilisation de piles et accumulateurs contenant du cadmium ou du plomb 1994 , 16 décembre directive n° 94/67/CE sur l'incinération de déchets dangereux 1999 , 26 avril : directive n° 99/31/CE concernant la mise en décharge des déchets 2000 , 4 décembre : directive n° 2000/76/CE sur l'incinération des déchets 2003 , 27 janvier : directive n° 2002/95/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques	1975 , 15 juillet : loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux 1980 , 15 juillet : loi n° 81-531 sur les économies d'énergie 1995 , 2 février : loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement	Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
7- Prévention des risques naturels			1987 , 22 juillet : loi n° 87-565 sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs 1995 , 2 février : loi n° 95-101 sur le renforcement de la protection de l'environnement 2003 , La loi du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages	<input type="checkbox"/> Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) <input type="checkbox"/> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) <input type="checkbox"/> Plans de Prévention des Risques

8- Prévention des nuisances acoustiques et visuelles		2002 , 25 juin : directive n° 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement	1992 , 31 décembre : loi n° 92-1444 relative à la lutte contre le bruit 1995 , 2 février : loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement	
9- Protection du cadre de vie			1979 , 29 décembre : loi n° 79-1150 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes	
Information et participation des citoyens				
		1983 , 28 novembre : règlement CEE n° 3418/83 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction 1985 , 27 juin : directive CEE n° 85/337 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement 1998 , 23-25 juin : convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement 2003 , 28 janvier : directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE	1976 , 10 juillet : loi n° 76-629 sur la protection de la nature 1978 , 17 juillet : loi n° 78-753 sur les relations entre l'administration et le public 1983 , 12 juillet : loi n° 83-630 sur la démocratisation des enquêtes publiques 1987 , 22 juillet : loi n° 87-565 sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs 1995 , 2 février : loi n° 95-101 sur le renforcement de la protection de l'environnement 2000 , 12 avril : loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations 2002 , 27 février : loi n° 2002-76 relative à la démocratie de proximité 2002 , 28 février : loi n° 2002-285 autorisant l'approbation de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus)	
Evaluation environnementale				
		2001 , 27 juin 2001 : directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement	Code de l'environnement : articles L. 414-4, R. 414-3 à R. 414-7 ; R. 414-19, R. 414-21 (Natura 2000) 2004 , Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE , ratifiée par l'article 80 de la loi °2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit. 2005 , Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.	